



Communiqué de L 'AFOC

Contribution pour l'aide juridique

La contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 euros est supprimée à compter du 1er janvier 2014 (loi de finances pour 2014 et décret de suppression de la contribution publiés au Journal officiel du lundi 30 décembre 2013).

En place depuis le 1er octobre 2011, cette contribution était due par les personnes engageant notamment une action en justice pour un problème civil, commercial, prud'homal, social ou rural, devant une juridiction judiciaire. C'était également le cas devant une juridiction administrative comme, par exemple, le tribunal administratif.

Un décret publié au Journal officiel du 29 septembre 2011 avait fixé les modalités de mise en œuvre de cette contribution, à la suite de l'article 54 de la loi de finances rectificative du 29 juillet 2011 instituant ce droit de timbre de 35 euros.

Saisies sur rémunérations

À compter du 1er janvier 2014, de nouveaux barèmes s'appliquent en matière de saisies sur rémunérations.

Ces saisies permettent à un créancier disposant d'un titre exécutoire (jugement, acte notarié) de récupérer les sommes dues par un débiteur par l'intermédiaire de son employeur qui procédera à une retenue sur la fraction saisissable du salaire de son employé.

La fraction saisissable est calculée sur le montant des rémunérations nettes annuelles (sauf remboursement de frais et allocations pour charge de famille) des 12 mois précédant la notification de la saisie. La proportion dans laquelle les sommes dues sont saisissables est fixée par un décret publié au Journal officiel du samedi 21 décembre 2013 :

- 1/20 sur la tranche inférieure ou égale à 3 700 euros,
- 1/10 sur la tranche supérieure à 3 700 euros et inférieure ou égale à 7 240 euros,
- 1/5 sur la tranche supérieure à 7 240 euros et inférieure ou égale à 10 800 euros,
- 1/4 sur la tranche supérieure à 10 800 euros et inférieure ou égale à 14 340 euros,
- 1/3 sur la tranche supérieure à 14 340 euros et inférieure ou égale à 17 890 euros,
- 2/3 sur la tranche supérieure à 17 890 euros et inférieure ou égale à 21 490 euros,
- la totalité sur la tranche supérieure à 21 490 euros.

Ces seuils sont augmentés de 1 400 euros par an et par personne à charge sur présentation des justificatifs. Les personnes à charge sont le conjoint ou le concubin, les enfants à charge et l'ascendant dont les ressources sont inférieures au montant forfaitaire du RSA et qui habitent avec le débiteur.

Correspondant : Daniel Monneuse
11 Chemin des Bourgeois 559125 Trith St Leger
Mail : d.monneuse@laposte.net Tel : 06.60.09.33.73

Correspondant : Daniel Monneuse
11 Chemin des Bourgeois 559125 Trith St Leger
Mail : d.monneuse@laposte.net Tel : 06.60.09.33.73